



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 155/26

### AUTORISANT LES TRAVAUX SUR LA CONDUITE EAU POTABLE DE LA CÔTE DES BRUS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**CONSIDÉRANT** la demande d'arrêté de circulation de la société Benezech TP pour réaliser un alternat lors des travaux Côte des Brus du lundi 18 mai au vendredi 22 mai 2026,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de cette installation.

### - ARRÊTE -

**Article 1 :** La société Benezech TP est autorisée à réaliser les travaux énoncés dans sa demande depuis l'intersection de la côte des Brus avec la rue Puech de la Borie, jusqu'au numéro 11 de la côte des Brus.

**Article 2 :** Une circulation alternée par feux tricolores ou manuelle sera mise en place entre l'intersection de la côte des Brus avec la rue Puech de la Borie et le numéro 11 de la côte des Brus.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit sur la zone des travaux.

**Article 4 : Responsabilité**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 7 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 12 mai 2026

Le Maire,

**David DONNEZ**

Publié le :

